



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 13 décembre 2023, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 36 jusqu'à 18h30, puis 37 jusqu'à 19h, puis 38 jusqu'à 20h, puis 37
Votants : 49 jusqu'à 18h30, puis 50 jusqu'à 19h, puis 52
Secrétaire de séance : Franck CHAPOULIE

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC : Christophe LE ROUX, Guy DOEUFF, Marie-France LE COZ
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER : Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Yanig MOELO, Isabelle MOIGN
QUERRIEN : Stéphane CADO (arrivée à 19h00), Patricia ECK (arrivée à 18h30)
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNEZ (départ à 20h), Danièle KHA, Patrick TANGUY, Michel FORGET, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ : Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Florence PENCHE, Vincent PENNOBER
SAINT-THURIEN : Michel CHARPENTIER
SCAËR : Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL
TRÉMÉVÉN : Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO), Martine PRIMA (BANNALEC), Denis BARGUIL (BANNALEC), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Christelle FENEON (MOELAN), Christophe RIVALLAIN (MOELAN), Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Danièle BROCHU (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Jean-Yves LE GOFF (SCAER), Danielle LE GALL (SCAER), Jean-François LE MAT (SCAER)

POUVOIRS :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) a donné pouvoir à Jean-Luc EVENNOU (ARZANO)
 Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
 Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Guy DOEUFF (BANNALEC)
 Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
 Christelle FENEON (MOELAN) a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)
 Christophe RIVALLAIN (MOELAN) a donné pouvoir à Loïc PRIMA (CLOHARS) à compter de 19h
 Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir Patrick TANGUY (QUIMPERLE)
 Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE)
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC) à partir de 20h
 Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le

ID : 029-242900694-20231219-2023_245-DE

Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Jean-Yves LE GOFF (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)
Danielle LE GALL (SCAER) a donné pouvoir à Corinne COLLET (LOCUNOLE)
Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Robert RAOUL (SCAER)

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
1- URBANISME

Analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
(annexe)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.143-28 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé dont la révision a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017 et rendue exécutoire le 26 décembre 2017 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Quimperlé dont la modification simplifiée a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2021 et rendue exécutoire le 2 décembre 2021 ;

Vu le rapport d'analyse des résultats de l'application du SCoT annexé à la présente délibération ;

Préambule

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine à une échelle large un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements.

Quimperlé Communauté a prescrit son premier SCoT en 2005 et l'a approuvé en décembre 2008. Il a ensuite été révisé à partir de 2015 pour une approbation en décembre 2017. Enfin, une modification simplifiée a été approuvée en décembre 2021 afin de décliner le volet littoral de la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique).

Contexte

Conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, Quimperlé Communauté doit procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols et d'implantations commerciales. Cette analyse doit avoir lieu au plus tard six ans après la dernière approbation de révision.

Sur la base d'observations et d'analyses préalables, ce travail doit viser à mesurer, dans le cadre des objectifs du développement durable, les effets des décisions prises, à apprécier leur impact social, économique et environnemental au regard des objectifs fixés et des moyens mobilisés et, le cas échéant, prévoir les processus de correction et d'ajustement destinés à améliorer l'efficacité des choix collectifs.

Méthodologie

Le livret 8 du rapport de présentation du SCoT est dédié aux indicateurs d'évaluation. Cette liste d'indicateurs est proposée pour évaluer l'évolution du territoire au vue des objectifs et

enjeux prescrits au sein du SCoT. Dans cette liste, sont inscrits les indicateurs, le type d'indicateur auxquels ils appartiennent, la thématique et la source des données à mobiliser.

Élaborée lors de la révision du SCoT de 2017, cette liste a été triée pour garder uniquement les indicateurs pertinents, selon la disponibilité de la donnée sur le territoire, et après une mise en commun avec les indicateurs du Pays de Lorient afin d'assurer une logique territoriale.

Une fiche « indicateur » a été rédigée pour chaque indicateur retenu. Après avoir été récoltées, les données ont été traitées puis analysées. Lorsque le SCoT prescrivait des objectifs chiffrés, les résultats obtenus ont été comparés à ces objectifs pour ensuite définir la stratégie à adopter en termes de politiques publiques.

Ainsi, le rapport est constitué d'une analyse quantitative des évolutions du territoire, apportée par ces fiches « indicateur », de même que d'une analyse qualitative qui vise à démontrer l'intégration ou non des prescriptions et recommandations du SCoT dans le PLUi.

Enfin, une analyse juridique tenant compte des évolutions législatives est réalisée pour s'assurer que le SCoT respecte les changements normatifs récents et cibler les domaines pour lesquels il sera nécessaire de le faire évoluer.

Les 34 indicateurs retenus sont les suivants. Ils sont liés avec les trois parties du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

Partie	Indicateur
Partie 1 - Les grands équilibres territoriaux	Évolution de la surface agricole utile
	Évolution du nombre d'exploitations et répartition par filière
	Évolution des surfaces affectées à l'agriculture dans le PLUi
	Surfaces dédiées aux corridors écologiques dans le PLUi et force de protection de ces espaces
	Surfaces dédiées aux coupures d'urbanisation dans le PLUi et force de protection de ces espaces
	Linéaire côtier préservé de toute urbanisation supplémentaire
	Linéaire des cours d'eau protégés dans le PLUi par rapport au linéaire total
	Surfaces dédiées aux réservoirs de biodiversité dans le PLUi et force de protection de ces espaces
	Éléments requalifiés et/ou valorisés, inscrits à l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme
	Inventaire des paysages à protéger, à mettre en valeur, à requalifier, inscrits dans le PLUi
	Consommation d'espace naturel agricole et forestier
Répartition de logements en densification et extension urbaine	
Partie 2 - La valorisation des ressources	Indice Linéaire de Perte (ILP) en eau potable
	Évolution des capacités de traitement des eaux usées
	Évolution de la qualité des masses d'eau
	Quantité d'eau potable consommée par an

urbaines	Consommation énergétique du territoire
	Production d'énergies renouvelables et installations par types
	Volumes de matériaux exploités dans les carrières
	Évaluations des besoins en granulats pour le territoire du SCoT (en tonnes par an)
	Nombre de carrières réhabilitées en faveur d'un projet environnemental
	Mesures des émissions de gaz à effet de serre
	Risques et évènements naturels
	Exposition au risque d'inondation par crue de cours d'eau
	Évolution des tonnages de déchets selon le type
	Évolution du nombre d'emplois par secteur d'activité
	Activité et implantations commerciales
Partie 3 - Un cadre de vie hautement qualitatif	Évolution du nombre de lits et nuitées
	Évolution du nombre de logements produits
	Évolution des logements par typologie
	Part et évolution du parc social
	Évolution de la population
	Fréquentation des transports collectifs et part modale professionnelle
	Capacité et fréquentation des aires de covoiturage

Synthèse des résultats de l'analyse :

Ce qui a plutôt bien fonctionné :

- Une politique volontariste menée pour la hausse des logements du parc social de Quimperlé communauté.
- Le respect des équilibres prescrits dans la répartition entre logements en extension et en densification.
- Une consommation d'espace limitée dans le respect des objectifs prescrits.
- La croissance des commerces sans nouvelles implantations en dehors des centralités.
- Le développement de l'attractivité touristique par une hausse de l'offre d'accueil et d'hébergement.
- Le recensement et la protection de nombreux éléments du patrimoine architectural et paysager recensés et protégés au sein du PLUi.
- La baisse des énergies fossiles dans la part de consommation d'énergie.
- Une baisse de la consommation énergétique et des émissions de GES du territoire à conforter hors périodes de confinements.
- Une capacité de traitement des eaux usées supérieure à la démographie en équivalent habitant et de celle visée par le SCoT à l'horizon 2035.
- La garantie d'une eau de bonne qualité qui respecte les normes environnementales.
- La hausse du tri des déchets enregistrée.
- La hausse de fréquentation des transports collectifs.
- La forte fréquentation des aires de covoiturages départementales.

Ce qui a moins bien fonctionné :

- L'objectif de croissance démographique non atteint et la réduction des populations les plus jeunes.

- L'objectif de construction de logements non atteint.
- La typologie de logements qui ne correspond pas suffisamment aux attentes des ménages à attirer.
- Une insuffisance de protection des réservoirs boisés situés en zone urbaine.
- La baisse du nombre d'exploitations agricoles.
- L'absence de Plan de Prévention des Risques Littoraux face au risque de submersion marine.
- La hausse du tonnage de déchets collectés.
- Le très faible recours aux transports collectifs sur les déplacements domicile-travail du territoire, et l'absence de dynamique.

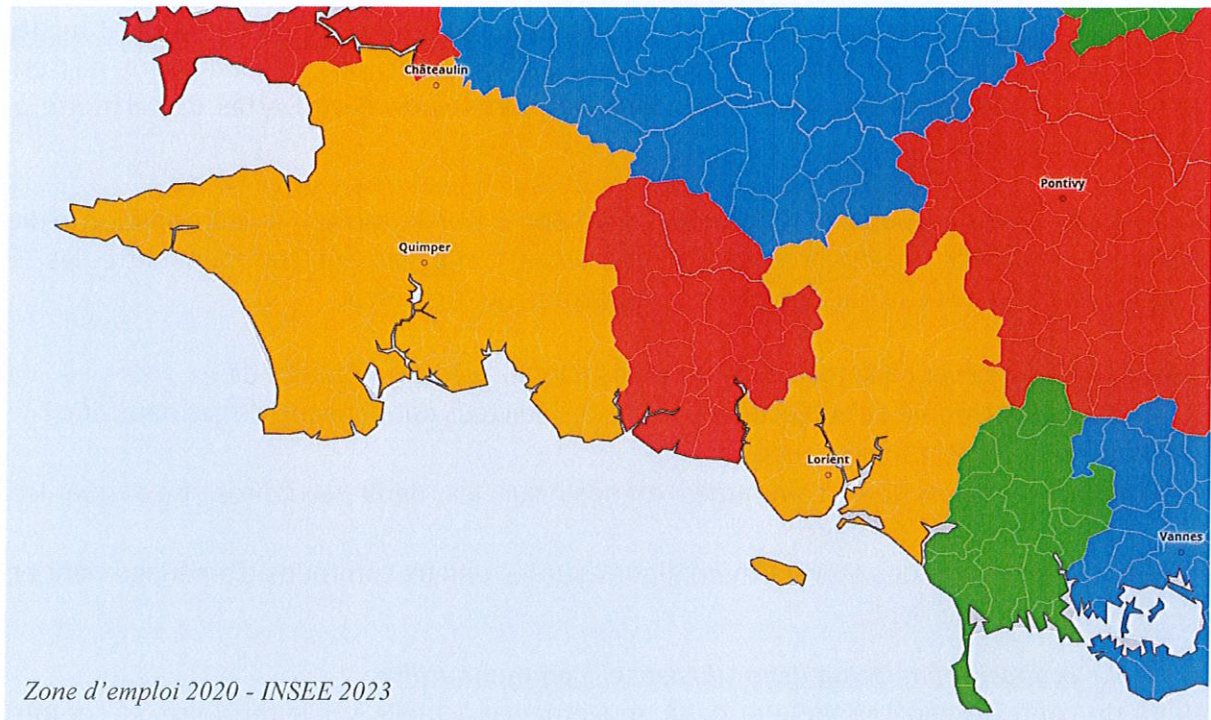
Périmètre

Questionner le périmètre du SCoT relève d'une obligation législative introduite par l'ordonnance de modernisation du SCoT (article L. 143-28, Code de l'Urbanisme). Ce débat est obligatoire lors du bilan des six ans de chaque SCoT ne couvrant qu'une seule intercommunalité, d'autant plus si le territoire du SCoT correspond à celui du PLUi. Il est nécessaire que l'organe délibérant décide à l'issue de ce débat si le périmètre du SCoT doit être révisé ou maintenu, aucune obligation législative ne s'appliquant sur le résultat de cet examen d'opportunité.

Le contexte géographique

Il est attendu que le périmètre des SCoT vise une échelle plus large que celle du PLUi, afin de clarifier le rôle du SCoT qui s'insère entre le SRADDET et le PLUi. Le SCoT doit englober un périmètre équivalent à un bassin d'emploi et de mobilité (Article L. 143-3 du Code de l'urbanisme : « *Le périmètre du schéma de cohérence territoriale prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois.* »).

Pour connaître ces bassins d'emplois, il est possible de se référer aux périmètres déterminés par l'Insee en 2020, qui délimitent chaque bassin d'emploi du territoire français. La zone d'emploi de Quimperlé déterminée par l'Insee couvre les 16 communes de Quimperlé Communauté, plus deux communes morbihannaises membres de Roi Morvan Communauté : Lanvégen et Guisriff.



Le contexte de gouvernance

Le périmètre retenu doit également tenir compte des bassins de vie et des aires urbaines de l'espace arrêté. Le SCoT doit également s'inscrire sur un périmètre qui partage une unité territoriale, à savoir des enjeux et interactions fortes entre les différentes communes concernées, et qui puisse faire preuve d'une certaine autonomie de fonctionnement.

Quimperlé Communauté a prescrit son premier SCoT en 2005. Depuis 18 ans, le territoire connaît le fonctionnement de la planification urbaine dans ses enjeux, ses procédures et son pilotage. Or, le SCoT doit traduire un projet politique, porté par des élus motivés pour travailler ensemble, dans le but d'assurer la qualité de la gouvernance et du pilotage de ce projet.

Aujourd'hui, cette gouvernance rodée permettra d'être au service d'une rapidité d'exécution dans la déclinaison des objectifs de limitation de la consommation d'espace et d'artificialisation des sols.

Les actions

Par ailleurs, le périmètre du SCoT n'étant pas isolé du reste du territoire, il apparaît nécessaire de prendre en compte les périmètres des SCoT voisins pour assurer une forme de logique territoriale sur un espace plus large.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les trois intercommunalités de Quimperlé Communauté, de Lorient Agglomération et de Blavet Bellevue Océan Communauté constituent le pays de Lorient-Quimperlé. Ce dernier constitue également un nouveau cadre de discussion dans les relations contractuelles avec la Région Bretagne, signe d'un partenariat supplémentaire à l'échelle du bassin de vie.

Afin d'accompagner cette nouvelle dynamique de coopération territoriale, le Syndicat mixte pour le SCoT du pays de Lorient et Quimperlé Communauté ont conjointement mis en œuvre les Rencontres Territoriales : une série de journées de découvertes du territoire à destination des élus.

Ce nouveau cadre a abouti à 12 journées d'échanges sur le terrain, à l'approbation d'un pacte de cohérence régionale et territoriale actant l'engagement commun entre les 3 intercommunalités et à la mise en place d'une démarche d'Interscot.

Cette démarche se veut à la fois politique et technique, avec pour objectif de :

- Garantir l'harmonie des objectifs et des règles édictées dans chacun de ces deux SCoT ;
- Poursuivre l'interconnaissance des élus ;
- Poursuivre les actions communes menées sur les deux territoires, telle que les Rencontres Territoriales ;
- Mettre en œuvre des ateliers thématiques sur les enjeux communs d'aménagement et de développement.

La proposition mise au débat du conseil communautaire

Au vu du contexte géographique et de la gouvernance actuelle sur le territoire, et compte tenu de l'interconnexion déjà en place à travers le pacte de cohérence, les rencontres territoriales et l'Interscot, le bureau communautaire ayant échangé à plusieurs reprises sur le sujet, souhaite proposer au débat du conseil communautaire que le SCoT du Pays de Quimperlé pérennise son périmètre actuel.

Néanmoins, il est proposé de renforcer le fonctionnement de l'interscot pour mieux tenir compte des interactions déjà nombreuses et des enjeux communs entre les deux territoires de SCoT sur un grand nombre de thématiques.

Évolution du SCoT

L'analyse des résultats de l'application du SCoT ne fait pas apparaître le besoin immédiat de mettre en révision le SCoT. Toutefois, la loi Climat et Résilience et la modification du SRADDET font figurer une nécessaire évolution du SCoT afin d'actualiser certains objectifs du territoire aux enjeux renforcés de sobriété de nos ressources et d'exposition aux risques notamment.

En application de l'article art. 194-IV-5 de la loi Climat et Résilience et afin de pallier l'urgence de la mise en œuvre de la sobriété foncière, ladite loi a prévu de permettre aux SCoT d'évoluer par le biais de la procédure de modification simplifiée et de permettre au conseil communautaire de délibérer sur l'opportunité d'engager l'évolution du SCoT par le biais de cette procédure de modification simplifiée. Le SCoT du pays de Quimperlé s'inscrit dans ce dispositif.

Propositions

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER l'analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale ;

- APPROUVER le maintien du périmètre actuel du Schéma de Cohérence Territoriale suite au débat mené ;
- APPROUVER le maintien en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- APPROUVER l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale par le biais de la procédure de modification simplifiée en application de l'article art. 194-IV-5 de la loi Climat et Résilience ;
- AUTORISER le Président à prendre la décision de prescrire la procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale conformément à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- PRÉCISER que cette analyse sera communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'État, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.
- PRÉCISER que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE l'analyse des résultats de l'application du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- APPROUVE le maintien du périmètre actuel du Schéma de Cohérence Territoriale suite au débat mené ;
- APPROUVE le maintien en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- APPROUVE l'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale par le biais de la procédure de modification simplifiée en application de l'article art. 194-IV-5 de la loi Climat et Résilience ;
- AUTORISE le Président à prendre la décision de prescrire la procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale conformément à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- PRÉCISE que cette analyse sera communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'État, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.
- PRÉCISE que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme.

ADOPTÉ par :

49 voix POUR

1 abstention :

QUIMPERLE : Eric SAINTILAN

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

(Signature)
 Sébastien MIOSSEC